



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 novembre 2013
Français
Original : arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-septième session

**Liste de points et de questions suscités par le troisième
rapport périodique de Bahreïn**

Additif

Réponses de Bahreïn*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



**Rapport du Royaume de Bahreïn établi en réponse
aux questions soulevées par le groupe de travail
du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes, chargé d'examiner le troisième
rapport périodique de Bahreïn relatif à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes, au mois de février 2014**

Généralités

Question 1 : « L'État partie connaît une grave détérioration de la situation des droits de l'homme depuis 2011, ce qui se répercute sur les droits de la femme. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire respecter l'état de droit, notamment en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, ainsi que sur la façon dont l'État partie entend renforcer les capacités des forces de l'ordre et des institutions judiciaires, à tous les niveaux, pour veiller à ce que les droits des femmes et des filles soient protégés et qu'elles puissent les exercer. »

Le Royaume de Bahreïn s'emploie à protéger les droits de l'homme et à veiller à ce que les citoyens et résidents les exercent effectivement, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte nationale d'action, la Constitution et les textes législatifs y relatifs. Le Gouvernement redouble d'efforts pour effacer les séquelles des événements qui se sont déroulés en 2011, comme suit :

1. L'ordonnance royale n° 28 de 2011 portant création de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (annexe 1), ayant pour mission de faire la lumière sur les faits survenus en 2011 et de formuler des recommandations pour surmonter ces événements;

2. L'ordonnance royale n° 45 de 2011 portant création de la Commission nationale chargée de veiller à l'application des recommandations susmentionnées (annexe 2);

3. L'ordonnance royale n° 48 de 2011 portant création d'une commission qui prévoit notamment la désignation du Secrétaire général du Conseil supérieur de la femme afin de garantir la protection des droits des femmes bahreïniennes lors de l'application de toutes les recommandations pertinentes (annexe 3).

Pour assurer la continuité de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, le Gouvernement a confié au Ministère de la justice la tâche de constituer un organe chargé de suivre l'application des recommandations dans leur intégralité. Bahreïn a adopté par ailleurs les mesures suivantes pour garantir l'état de droit et le respect des droits de l'homme :

1. La promulgation du décret-loi n° 44 de 2012 (annexe 4) portant amendement de certaines dispositions de la loi sur l'autorité judiciaire, afin de garantir l'indépendance totale de cette autorité sur les plans financier et administratif et de consolider ainsi l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le Royaume;

2. La formation, par le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des *awqaf* et le Conseil supérieur de la magistrature, de l'ensemble du personnel judiciaire, y compris les juges femmes et les procureures, d'après les normes internationales les plus strictes en matière de justice pénale et de droits de l'homme, aux fins de renforcer les capacités des forces de maintien de l'ordre. Le Ministère de la justice a conclu de nombreux mémorandums d'accord avec d'éminentes institutions internationales sur le plan de la formation judiciaire et juridique. Nombre de cycles de formation se sont tenus à l'étranger et plus des deux tiers du personnel judiciaire en ont bénéficié, y compris les femmes travaillant dans ce domaine. La deuxième phase d'un programme de formation intensive en dehors du Royaume est en cours, en collaboration avec l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse (Italie), en vue d'améliorer les compétences de tout le personnel judiciaire dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des meilleures pratiques de la justice pénale;

3. L'organisation, par l'Institut d'études judiciaires et juridiques, relevant du Ministère de la justice et des affaires islamiques, de cycles de formation complets spécialisés pour l'ensemble du personnel judiciaire et de maintien de l'ordre, afin de compléter la méthode de formation globale. Ainsi, juges, avocats, membres du parquet, membres de la justice militaire et autres employés de l'appareil judiciaire reçoivent une formation continue dans tous les domaines, y compris la protection des droits des femmes et l'application des pactes internationaux, notamment ceux relatifs à la protection de la femme face aux discriminations;

4. La création, au Ministère de l'intérieur, aux côtés du Bureau du médiateur, d'un mécanisme national indépendant, à savoir la Commission des droits des prisonniers, chargée de surveiller les conditions de détention. Elle compte parmi ses membres des personnalités du monde judiciaire, ainsi que des représentants de l'Institut national des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

Cadre constitutionnel et législatif

Question 2 : « Veuillez indiquer si l'État partie prend des mesures en vue de l'adoption d'une loi interdisant la discrimination envers les femmes, conformément à l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BHR/CO/2, par. 13). »

- La Charte nationale d'action et la Constitution bahreïnienne consacrent l'égalité des sexes et proscrivent toute discrimination. Cela se reflète dans le corpus législatif national et dans de nombreux textes, qui interdisent la discrimination envers les femmes dans tous les domaines, prévoient des sanctions et garantissent le droit de recourir à la justice pour celles ayant subi quelque forme de discrimination. À titre d'exemple, l'article premier du décret-loi n° 14 de 2002 sur l'exercice des droits politiques dispose que les citoyens – hommes et femmes – jouissent des droits politiques suivants :
 1. Le droit d'exprimer son opinion lors des référendums organisés en conformité avec les dispositions de la Constitution;
 2. Le droit d'élire les députés à la Chambre.

- Selon l'article 37 de la Constitution, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est considérée comme une loi nationale du fait que l'État de Bahreïn l'a signée et ratifiée et qu'elle est parue au Journal officiel. Par conséquent, la définition de la discrimination telle que formulée à l'article premier de la Convention fait partie intégrante du droit interne, et les tribunaux doivent s'y référer pour régler tout litige relatif à la discrimination;
- Selon le paragraphe b) de l'article 5 de la Constitution bahreïnienne, l'État garantit la conciliation entre les responsabilités familiales de la femme et son activité dans la société, ainsi que son égalité avec l'homme dans la vie politique, sociale, culturelle et économique, sans préjudice des dispositions de la charia;
- Selon l'article 18 de la Constitution, les êtres humains sont égaux en dignité, et les citoyens sont égaux en droits et en devoirs publics devant la loi sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance.

Question 3 : « Veuillez préciser si le projet de loi sur les associations civiles et les organisations dont est saisi le Parlement est conforme au droit de créer des organisations de la société civile, qui est garanti par la Constitution, et aux normes internationales relatives à la liberté d'association. Veuillez indiquer si les organisations de la société civile ont été consultées à tous les stades de l'élaboration du projet de loi ([A/HRC/21/6/Add.1/Rev.1](#), par. 21) et fournir des informations sur les dispositifs prévus pour garantir la participation des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits des femmes. »

- Le projet de loi sur les associations est conforme au droit de créer des organisations de la société civile, énoncé à l'article 27 de la Constitution, qui garantit la liberté de fonder des associations et des syndicats dans le respect des conditions prévues par la loi. Le projet de loi est également conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'association, notamment à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel adhère le Royaume de Bahreïn;
- Le Gouvernement a préparé ce projet de loi pour appuyer et renforcer l'action des associations et des organisations de la société civile, qui ont participé à l'élaboration de ses dispositions et ont été consultées sur son contenu. Le projet de loi est un modèle de développement et d'indépendance en matière d'action sociale bénévole. Il figure sur le site Web du Ministère du développement social, ministère compétent pour ces questions. Par ailleurs, de nombreuses organisations ont participé à des ateliers, au cours desquels leurs observations ont été prises en compte (annexe 5);
- Quant à la participation des organisations non gouvernementales qui défendent les droits des femmes, l'un des nombreux moyens de la garantir est d'entretenir une coopération active avec elles. Ainsi, un mémorandum d'accord a été conclu entre le Conseil supérieur de la femme et l'Union des femmes de Bahreïn, en vue de la mise en œuvre de nombreux programmes et projets en lien avec l'autonomisation des femmes, qui intéresse les deux parties et relève de leurs compétences. Le dernier en date a été la préparation de la deuxième Conférence nationale des femmes bahreïniennes sur le thème de l'examen et de l'intégration des besoins des femmes dans le développement, qui s'est tenue en octobre dernier.

Réserves

Question 4 : « Veuillez expliquer où en est l'étude portant sur la possibilité de modifier la réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (par. 81; CEDAW/C/BHR/CO/2, par. 17). Veuillez préciser la portée des réserves émises par l'État partie à toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia ou les lois en vigueur dans l'État partie, en décrivant leur incidence sur l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, comme le prévoit l'article 2 de la Convention. Au cours de la procédure d'examen périodique universel, l'État partie s'est engagé à prendre des mesures visant le retrait des réserves à l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 (par. 71). Veuillez décrire les progrès enregistrés à cet égard. »

Les réserves formulées par le Royaume de Bahreïn au sujet des articles allant à l'encontre des dispositions de la charia ne compromettent en rien le principe d'égalité énoncé dans la Convention. De plus, ces réserves portent essentiellement sur les questions relatives au statut personnel et à la famille et n'ont en aucun cas des répercussions sur l'égalité hommes-femmes au regard de la loi.

Le Gouvernement bahreïnien envisage, en consultation avec le Conseil supérieur de la femme, de préparer un projet de loi visant à :

- Retirer la réserve émise au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Réaffirmer l'attachement du Royaume à l'application des articles 2 et 16 de la Convention sans préjudice des dispositions de la charia;
- La Chambre des députés examine actuellement une proposition de loi visant à octroyer la nationalité bahreïnienne aux enfants dont la mère est mariée à un étranger. Par conséquent la réserve formulée à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui accorde à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, sera maintenue tant que des mesures législatives et constitutionnelles n'auront pas été mises en place préalablement à l'adoption du projet. Il faut également citer, parmi les principaux textes législatifs visant à aider les enfants dont la mère est mariée à un étranger, la loi n°35 de 2009 qui prévoit que ces enfants doivent être traités à l'égal des citoyens bahreïniens, et être à ce titre exemptés des redevances afférentes aux services publics, à la santé et à l'éducation ainsi que de la taxe de séjour;
- Bahreïn exprime une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention en raison du préjudice qu'il porte à la souveraineté des États. Il adopte en cela la même position qu'un bon nombre d'États arabes : Arabie saoudite, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen.

Dans ce contexte, le Conseil des ministres a étudié, à sa séance du 27 octobre 2013, la recommandation formulée par le Conseil supérieur de la femme, qui invitait le Royaume de Bahreïn à réexaminer la formulation et à retirer ses réserves à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes. Les ministres ont donc examiné un projet de loi visant à amender certaines dispositions du décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion de Bahreïn à la Convention, en y introduisant un article affirmant la volonté du Royaume d'appliquer les articles 2 et 16 de la Convention sans préjudice des dispositions de la charia. Le Conseil des ministres a décidé de soumettre le projet de loi à la Commission ministérielle des affaires juridiques. La formulation et le retrait des réserves émises par le Royaume de Bahreïn seront revus afin que la position de l'État soit en phase avec les opinions exprimées lors de la concertation nationale, dans son volet relatif aux femmes.

Procédures légales de plainte

Question 5 : « Veuillez donner des informations sur le nombre de plaintes déposées par les femmes auprès de l'Institution nationale des droits de l'homme au cours des cinq dernières années, les types de violations présumées et les suites données à ces plaintes (par. 39). Veuillez également donner des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir l'indépendance de cette institution, conformément aux Principes de Paris, sur son mandat en matière de droits des femmes, et sur ses ressources humaines et financières. »

L'Institution nationale des droits de l'homme a été créée en application de l'ordonnance royale n° 46 de 2009, amendée par l'ordonnance royale n° 46 de 2012, aux fins de renforcer, promouvoir et protéger les droits de l'homme. La composition de l'Institution a été modifiée par l'ordonnance royale n° 7 de 2013, qui dispose que les femmes doivent être représentées proportionnellement : l'Institution est donc désormais composée de 9 membres dont 5 hommes et 4 femmes (annexe 6).

Un comité permanent a été créé au sein de l'Institution nationale des droits de l'homme, en application de la décision n° 7 de 2013 du Conseil des commissaires. Conformément à l'article 27 du Règlement d'exécution relatif à l'organisation et à l'activité de l'Institution, ce nouvel organe nommé Comité d'observation et de suivi des plaintes reçoit les doléances diverses adressées par les citoyens, les résidents et les organismes, les examine, les classe et détermine la meilleure façon de les traiter. Il enquête sur une plainte qu'il soumet ensuite aux organes compétents. Il veille à ce que des mesures soient prises, en restant en contact avec les directeurs de ces organes. Il informe également les citoyens et résidents qui déposent plainte sur les procédures à suivre et les aide dans leurs démarches. Il collabore par ailleurs avec les autorités compétentes au règlement des différends, en coordination avec la section des plaintes du secrétariat général, effectue des visites de terrain dans les lieux de détention et présente chaque année au Conseil des commissaires un rapport sur le nombre de plaintes enregistrées et les mesures prises.

L'Institution nationale des droits de l'homme a informé le Conseil supérieur de la femme qu'elle avait enregistré 21 plaintes déposées par des femmes de 2011 à 2013, dont 6 liées à des problèmes de nationalité, 5 à l'emploi, 2 à la violence, 2 au logement et 6 plaintes diverses (allant du litige financier au conflit personnel).

Pour de plus amples informations au sujet des mesures prises pour garantir l'indépendance de l'Institution nationale des droits de l'homme, prière de consulter le site Web de l'Institution, à l'adresse suivante : www.nihr.org.bh.

Accès à la justice

Question 6 : « Il est indiqué dans le rapport périodique national que la femme “est traitée en égale de l’homme devant les tribunaux et peut déposer des plaintes et requêtes en son nom propre” (par. 146). Veuillez donner des informations sur les mesures mises en place pour garantir aux femmes un accès effectif à la justice dans l’État partie et leur permettre de bénéficier des services d’assistance juridique, y compris dans les lieux de détention. Veuillez également préciser les mesures prises pour garantir que le témoignage d’une femme a la même valeur que celui d’un homme lors des procédures engagées devant les tribunaux appliquant la charia, où actuellement le témoignage d’un homme équivaut à celui de deux femmes. Veuillez donner des informations sur les mesures prises par l’État partie pour que les femmes juges puissent participer à l’application de la charia. »

Les femmes au Bahreïn ne se heurtent à aucun obstacle en matière d’accès à la justice, et aucune plainte n’a été enregistrée à ce sujet, au niveau national ou international. Le paragraphe f), de l’article 20 de la Constitution bahreïnienne garantit à tous, sans discrimination, le droit d’ester en justice et d’avoir accès à la justice. En outre, selon la Constitution et les lois en vigueur, en particulier le Code de procédure civile et commerciale et ses amendements, notamment dans son deuxième chapitre relatif aux procédures pour engager une action, la femme jouit de droits égaux à ceux de l’homme devant la justice, à laquelle elle peut recourir pour intenter un procès en son nom propre, sans restriction aucune.

- Le Code de procédure pénale comprend des textes contraignants qui confèrent à toute personne, dès son arrestation, le droit de faire appel à un avocat, sans discrimination entre hommes et femmes;
- Les femmes ayant besoin d’une assistance juridique pour garantir leur droit d’ester en justice peuvent bénéficier de tels services fournis par le Comité d’assistance juridique, fondé en application de l’article 39 de la loi n° 26 de 1980 sur la profession d’avocat. Cette loi prévoit que les femmes ont le droit de se faire représenter par un avocat devant une cour pénale, qui est commis d’office si elles n’ont pas les moyens de le rémunérer;
- En matière de preuve, le témoignage d’une femme vaut celui d’un homme lors des procédures engagées devant les tribunaux appliquant la charia. En effet, les témoignages de femmes sont acceptés pour prouver un fait devant la justice et ils ont le même poids que ceux des hommes, comme le prévoit l’article 144 du Code de la famille (première partie) :
 - a. Les témoignages de femmes sont recevables comme élément de preuve dans les affaires de mariage, de divorce, de préjudice, de garde d’enfants et tout autre litige soulevé par les femmes en général;
 - b. Le témoignage d’un proche ou d’une personne ayant un lien avec les faits est accepté dans la mesure où la personne est apte à témoigner;
 - c. Est considéré parmi les moyens de preuve tout élément apportant des informations sur le préjudice en question.
- Parmi les principales mesures prises par l’État pour garantir la participation des juges femmes à l’application du droit, notamment du Code de la famille,

figurent la décision du Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination de juges femmes dans les tribunaux d'exécution des décisions et l'ordonnance royale n°45 de 2013 portant sur la désignation de la juge Fatima Faisal Houbeil au Conseil supérieur de la magistrature, qui est la première femme à y siéger.

Mécanisme national de promotion de la femme

Question 7 : « Veuillez préciser le rôle et les attributions du Conseil supérieur de la femme, qui est l'organe chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention, notamment sa composition et la place qu'il occupe dans la structure de l'État. Veuillez indiquer quelle structure a le Conseil supérieur de la femme depuis que son secrétariat général a été réorganisé (par. 55) et donner des précisions sur le rôle et la position du groupe spécialisé dans la Convention au sein du Conseil supérieur de la femme, ainsi que sa relation avec l'Union des femmes de Bahreïn. »

Le Conseil supérieur de la femme est une institution nationale officielle indépendante, doté de la personnalité juridique, créé en application de l'ordonnance princière n° 44 de 2001. Il est, pour tous les organes officiels, l'autorité de référence pour les questions relatives aux femmes. Il est compétent pour rendre un avis et trancher dans des affaires liées, directement ou indirectement, au statut de la femme. Il est également de son ressort de proposer une orientation générale dans le domaine du développement, pour rehausser le statut de la femme dans les institutions constitutionnelles et civiles et lui permettre de participer à la vie publique et aux programmes de développement global, tout en la protégeant contre la discrimination; et d'élaborer un projet de plan national pour promouvoir la femme et résoudre ses problèmes dans tous les domaines. Il se charge aussi de faire appliquer l'esprit des principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au moyen de l'intégration de leurs besoins, de l'application de programmes de sensibilisation et de l'organisation de formations destinées à diverses catégories d'âge.

Le Conseil s'efforce d'introduire l'esprit et la lettre de la Convention dans les objectifs et les tâches des unités de l'égalité des chances de toutes les institutions. Il mène un projet national visant à parvenir à une situation d'égalité des chances et à intégrer les besoins des femmes dans le développement dans les secteurs public et privé. Cela repose sur l'action menée par la Direction de l'intégration des besoins des femmes pour appliquer le Plan stratégique national de promotion de la femme bahreïnienne.

Le Conseil supérieur de la femme et l'Union des femmes de Bahreïn sont liés par un partenariat établi par un mémorandum d'accord ratifié le 30 août 2007, dans le cadre duquel ont été organisés de nombreux programmes et manifestations visant à faire connaître la Convention, notamment grâce à la formation des formateurs. Le Conseil a invité l'Union des femmes de Bahreïn à prendre connaissance du troisième rapport national présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à formuler des observations à son propos.

Question 8 : « Veuillez donner des informations sur les unités de l'égalité des chances mentionnées dans le rapport national (par. 51) en précisant si elles existent dans tous les ministères. Veuillez indiquer si leurs résultats ont été

évalués et quelle est la conclusion de cette évaluation, et s'il existe un quelconque dispositif de coordination et d'évaluation de leur action. Veuillez également indiquer les progrès réalisés par la commission nationale chargée de suivre l'application du Modèle national d'intégration des besoins des femmes au programme d'action du Gouvernement (par. 51). »

Dix-huit unités de l'égalité des chances ont été créées dans des ministères, des organismes officiels et des entreprises du secteur privé. Le Conseil législatif, qui a créé des unités de l'égalité des chances à la Chambre des députés et à la Choura, s'attache à appuyer leur action grâce au renforcement des capacités du personnel ainsi qu'à la planification, au suivi et à l'évaluation de leurs activités. Les unités de l'égalité des chances appliquent le Modèle national d'intégration des besoins des femmes au développement, qui font partie des domaines d'intervention des ministères et organes compétents, et veillent à faire appliquer le principe d'égalité des chances parmi les employés. En octobre 2013, on recensait de telles unités au sein des ministères et organes publics suivants : Ministère du développement social, Choura, Ministère des affaires étrangères, Organisation générale de la jeunesse et des sports, Ministère du travail, Autorité des affaires de l'information, Ministère des municipalités et de l'urbanisme, Ministère des travaux publics, Ministère du logement, Ministère de la culture, Autorité nationale du pétrole et du gaz, Ministère de la santé, Ministère des finances, Conseil de développement économique, Chambre des députés, Ministère de l'industrie et du commerce, Ministère des transports, Ministère de l'éducation.

Certaines institutions privées s'emploient également à renforcer l'égalité des chances et à tenir compte des besoins des femmes, comme en témoigne la politique suivie par une banque de développement innovante, qui leur accorde des facilités de financement. De son côté, la Société des industries pétrochimiques du Golfe a créé le premier comité de l'égalité des chances dans le secteur privé.

En septembre 2013, le Conseil de la fonction publique a décidé d'intégrer, dans les organes publics, des comités de l'égalité des chances chargés de fixer des normes, de veiller à ce que ces organes, dans leurs politiques, plans et budgets, tiennent compte des besoins des femmes et d'évaluer leurs perspectives d'emploi.

Des indicateurs permettent de mesurer l'avancement des travaux des unités de l'égalité des chances dans leurs domaines d'intervention, définis dans leurs plans opérationnels; leurs conclusions sont transmises au Comité national sous forme de rapports périodiques. Les indicateurs utilisés sont notamment :

- La classification des employés et des fonctions, et la part de femmes et d'hommes aux différents postes;
- La participation aux programmes de formation et d'enseignement;
- La participation aux programmes culturels et de sensibilisation;
- La prise en compte de l'égalité des chances et l'intégration des besoins des femmes dans les stratégies adoptées;
- La nature des décisions, des services et des programmes de développement des ministères.

Des réunions de coordination et de consultation avec les unités de l'égalité des chances sont également organisées pour faire le point de l'avancement de leurs travaux et leur dispenser des conseils afin qu'elles puissent élargir leurs activités.

Mesures provisoires spéciales

Question 9 : « Veuillez donner des informations sur les mesures provisoires spéciales qui auraient été adoptées par l'État partie pour accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans tous les domaines visés par la Convention. Veuillez également donner des informations sur le suivi et l'évaluation de ces mesures, notamment les quotas de femmes au Parlement et en politique. »

Le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (2013-2022) est un modèle national d'intégration des besoins des femmes au développement et fait partie des principales mesures prises pour repérer les inégalités hommes-femmes dans la société. Il repose sur une démarche permettant d'instaurer l'égalité des chances et d'intégrer les besoins des femmes au développement et vise à produire un impact durable en faveur duquel Bahreïn pourra atténuer, voire éliminer les disparités dans ce domaine.

Le Bahreïn a notamment pris des mesures provisoires pour garantir l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, telles que l'ordonnance royale portant sur l'octroi de la nationalité bahreïnienne aux enfants dont la mère est mariée à un étranger, et la loi n° 35 de 2009 qui prévoit que ces enfants doivent être traités à l'égal des citoyens bahreïniens et à ce titre être exemptés des redevances afférentes aux services publics, à la santé et à l'éducation ainsi que de la taxe de séjour.

S'agissant des quotas de femmes au Parlement et dans la vie politique, l'article 18 de la Constitution de Bahreïn garantit l'égalité absolue des citoyens en droits et en devoirs publics devant la loi et interdit toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance. La Constitution n'autorise donc pas à édicter des lois fixant des quotas de femmes au Parlement ou en politique. Ainsi, la femme jouit des mêmes droits politiques que l'homme vis-à-vis des lois relatives aux élections législatives ou municipales.

Toutefois, dans le cadre de l'action menée par le Royaume de Bahreïn pour accroître la participation des femmes à la vie publique, 11 des 40 membres de la Choura sont des femmes, 7 travaillent au Ministère public, à divers échelons comme conseillère ou procureure adjointe, et l'on compte 6 juges et 4 ministres femmes, 5 vice-ministres ou statut équivalent, 8 vice-ministres adjointes ou statut équivalent et 3 ambassadrices. De même, la juge Fatima Faisal Houbeil, membre de la Haute Cour civile, a été la première femme nommée au Conseil supérieur de la magistrature, par l'ordonnance royale n° 45 de 2013. En outre, pour renforcer le rôle des femmes dans le domaine juridique, le Gouvernement bahreïni a créé l'Institution nationale des droits de l'homme, par l'ordonnance royale n° 7 de 2013 et, d'après l'article premier du décret portant sur la composition de cette institution, il faut veiller à ce que les femmes y soient représentées de façon proportionnelle; l'Institution comprend donc quatre femmes sur un total de neuf membres.

Stéréotypes

Question 10 : « Veuillez donner des informations sur les effets des diverses mesures prises par l'État partie afin de faire évoluer les rôles stéréotypés des hommes et des femmes au sein de la famille et dans la société en général (par. 92 et suivants). Veuillez également donner des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour faire évoluer les images stéréotypées des femmes dans les médias, ainsi que dans les programmes scolaires et le matériel didactique, car cela restreint le rôle des femmes dans la sphère publique (CRC/C/BHR/CO/2-3, par. 61). »

L'une des principales mesures pour faire évoluer l'image stéréotypée des femmes et promouvoir leur participation à la vie publique a été l'adoption, en 2010, d'un modèle national d'intégration de leurs besoins au développement. Depuis, le Conseil supérieur de la femme s'emploie à mettre en œuvre les mécanismes de partenariat avec les autorités législatives et exécutives et les institutions de la société civile pour améliorer la condition de la femme et appliquer le modèle national, grâce aux mesures suivantes :

- La création d'unités de l'égalité des chances dans les ministères et les organes publics pour tenir compte des besoins de la femme sur le lieu de travail, de façon à affirmer son rôle dans le développement et à modifier son image stéréotypée au sein de la famille et de la société;
- L'intégration des besoins des femmes dans l'ensemble des politiques, stratégies, plans, budgets et programmes des ministères et autres institutions;
- L'application du principe d'égalité des chances entre les fonctionnaires des ministères, en matière de recrutement, de formation, de perspectives de carrière et d'envoi en mission, et la garantie de la prise en compte des besoins des travailleuses;
- La sensibilisation et l'éducation dans les domaines de l'égalité des chances et de l'intégration des besoins des femmes au développement;
- La formation et le renforcement des capacités dans les deux domaines susmentionnés;
- Le suivi de la situation et la publication de statistiques ventilées par sexe relatives aux employés des ministères et institutions et aux bénéficiaires de leurs services;
- La diffusion de cette culture d'égalité auprès des membres des organisations de femmes et de la société civile et le renforcement de leurs compétences pour véhiculer ces concepts au niveau national.

Le Ministère des affaires de l'information a approuvé et appliqué le Plan stratégique d'information (2013-2018), qui s'appuie sur des directives claires et de nombreux programmes et initiatives destinés à mettre en avant le rôle et la place des femmes dans les émissions de radiodiffusion et de télévision. Ce Plan prévoit également le lancement d'une chaîne de télévision consacrée aux questions touchant les femmes, de nouveaux programmes de radiodiffusion et de télévision et la mise en place d'infrastructures et d'un cadre institutionnel. D'autres mesures concrètes ont été prises dans le domaine des médias, comme suit :

- La mise en œuvre de bon nombre de projets de formation et d'initiatives pour favoriser l'autonomisation des femmes dans le secteur de l'information et de la communication et leur insertion dans le marché du travail;
- La création, en application du décret n° 47 du 30 juin 2013 (annexe 7), de la Haute autorité de l'information et de la communication, d'un organe indépendant chargé d'élaborer un projet de plan national pour l'information et la communication ainsi que de superviser et de contrôler le contenu des émissions et de la publicité pour s'assurer que les médias respectent les conventions internationales et les normes professionnelles en matière de promotion du rôle de la femme dans la société et de protection des droits de l'enfant;
- L'application du mémorandum d'accord entre le Conseil supérieur de la femme et l'Autorité des affaires de l'information, qui porte sur la diffusion de l'intégration des besoins des femmes dans les programmes de développement et la poursuite des efforts entrepris pour renforcer leur présence dans les postes de direction dans les agences d'information;
- La multiplication des émissions de télévision et de radiodiffusion consacrées aux femmes, la diffusion de publireportages et la création d'une section spécialisée dans les questions relatives à la femme, à la famille et à l'enfant.

La femme est représentée sous de multiples aspects dans les programmes et les manuels scolaires, les méthodes d'apprentissage et les cahiers d'activités : on la voit en train de participer à la vie publique et politique, à une action de bénévolat ou à des activités professionnelles variées telles que la santé, l'enseignement, la banque, le commerce ou l'investissement, à divers échelons hiérarchiques tels que présidente, directrice, juge, ministre ou députée. Le rôle des femmes dans l'histoire du monde musulman est également mis en évidence au moyen d'exemples édifiants et positifs.

Les programmes et manuels des différentes matières enseignées diffusent aussi une image de coopération au sein de la famille et remettent en cause les stéréotypes sur les rôles. Les représentations des filles, de leurs droits et devoirs et de la répartition des tâches sont conformes aux normes juridiques internationales, et une image d'élève assidue et performante dans tous les domaines du savoir est projetée.

Le Ministère de l'éducation a introduit de nouvelles matières, comme les services communautaires, pour les filles et les garçons, afin de les encourager à travailler bénévolement en prévision de leur insertion dans la vie active en fonction de leurs qualifications, d'exercer leur libre choix et de faire abstraction des stéréotypes relatifs aux métiers. Toutes les matières d'éducation familiale sont désormais enseignées aux garçons comme aux filles, afin qu'ils acquièrent des compétences égales et complémentaires pour leur vie professionnelle et familiale. Les filières techniques et professionnelles ne sont plus l'apanage des garçons : elles sont ouvertes à tous dans l'enseignement commercial, et un rapprochement des parcours professionnels est en cours, comme en témoigne la présence de salles de simulation dans tous les établissements.

Les matières d'éducation civique sont le cadre idéal sur lequel s'appuient la Constitution bahréïnienne, la Charte nationale d'action et la loi sur l'éducation pour asseoir une culture citoyenne et des droits de l'homme. L'orientation de ces enseignements et le vocabulaire choisi reposent sur des axes fondamentaux : la

culture de la coexistence, de la démocratie, de l'état de droit et de l'égalité des chances. Une large place est accordée à la connaissance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la lutte contre les stéréotypes.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de la femme a mis en place des programmes et projets visant à favoriser l'autonomisation économique des femmes en leur permettant de créer et de gérer des petites et moyennes entreprises dans nombre de domaines non traditionnels tels que l'interprétation simultanée, le secteur de l'information et de la communication ou encore la formation de malvoyants à l'utilisation des ordinateurs, ou encore l'ouverture de l'accès des femmes aux métiers des transports, pour combattre les stéréotypes sur les rôles des femmes.

Violence à l'égard des femmes

Question 11 : « Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour promulguer une loi érigeant en infraction la violence à l'égard des femmes, en particulier le viol conjugal. Veuillez indiquer les mesures prises pour abroger l'article 353 du Code pénal qui soustrait les auteurs de viol à toute poursuite et punition s'ils épousent leurs victimes (par. 138; CEDAW/C/BHR/CO/2, par. 25). Veuillez préciser où en est le projet de loi sur la violence domestique (par. 138). Veuillez indiquer si le recours aux services de la Section de l'orientation et de la conciliation familiales mentionnée dans le rapport est obligatoire dans les affaires de violence domestique (par. 152) et si leur utilisation pourrait amener les auteurs de violence à ne pas être poursuivis en justice. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour faire évoluer les comportements culturels et traditionnels qui empêchent les femmes de signaler les cas de violence, et faire en sorte que les femmes et les filles victimes de violence, y compris de violence domestique, aient accès à des recours et une protection efficaces. Veuillez indiquer ce qui est fait pour collecter de manière systématique les données sur la violence à l'égard des femmes et des filles. »

Le Gouvernement a renvoyé au législateur un projet de loi sur la lutte contre la violence domestique, qui comprend une définition de la violence et l'interdit sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, prévoit des mécanismes pour signaler et recevoir les cas de violence et assure la protection, la réadaptation et le suivi postérieur des victimes.

Les bureaux de soutien aux familles jouent un rôle positif et permettent d'accéder aux victimes de violence, de les conseiller et de les protéger, grâce aux ateliers et aux rencontres qu'ils organisent régulièrement avec les familles dans des centres sociaux. Cependant, ces services n'empêchent pas l'ouverture de procédures judiciaires ou la poursuite d'auteurs d'infractions en vertu du Code pénal.

La décision n° 22 de 2012 a porté création du Comité Droit à la santé, qui s'occupe des cas de violence sexiste et de violence domestique en général. Il est supervisé par les organismes de soins de santé primaires et secondaires et par le groupe de recherche sociale. Il existe également un guide des procédures mises en place pour traiter les cas de violence domestique, qui sont suivis par le Comité et les travailleurs sociaux dans les centres de santé.

Les données sur la violence à l'égard des femmes et des filles sont surveillées par les centres relevant du Ministère de la santé, le foyer Dar el-Iman, le Centre de protection de l'enfance du Ministère du développement social, les postes de police du Ministère de l'intérieur et le ministère public. Une base de données commune est mise en place : elle relie électroniquement les organes concernés, comme l'ont été le Centre de protection de l'enfance et le Ministère de l'intérieur.

L'article 353 du Code pénal est d'une grande utilité pour les femmes au sein de la société bahreïnienne : son objectif est d'éviter d'exposer les victimes de viol à davantage de souffrances et de protéger leurs intérêts lorsqu'elles acceptent d'épouser l'agresseur. Leur intérêt personnel prévaut ici sur l'intérêt général qui consiste à punir l'agresseur. Le mariage ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la victime et ne peut lui être imposé, d'après le Code de la famille promulgué par la loi n° 19 de 2009 au paragraphe b) de l'article 23, qui dispose que le contrat de mariage ne peut être conclu sans l'accord des deux parties.

Le Bureau du médiateur accueille les femmes victimes de violence domestique et les autres plaignants, et leur propose des services tels que des mécanismes de recours et de protection. Parmi les voies de recours judiciaire figure également l'assistance juridique fournie par le Centre de soutien aux femmes du Conseil supérieur de la femme ainsi que par le Ministère de la justice et des affaires islamiques. La mesure a été décidée par le législateur dans l'intérêt des femmes qui ne peuvent pas verser les frais liés à la poursuite en justice, afin qu'elles puissent engager une procédure judiciaire et la mener à terme, jusqu'à ce que le jugement soit prononcé. Grâce à l'assistance juridique, la victime se voit attribuer un avocat qui la représente et la défend au tribunal, conformément à l'article 39 de la loi sur la profession d'avocat. Ainsi, 450 avocats ont été désignés en 2010, 341 en 2011 et 213 en 2012.

Question 12 : « Veuillez préciser les mesures prises par le médiateur pour appliquer les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Veuillez indiquer si l'État partie a ouvert une instruction et engagé des poursuites en ce qui concerne l'utilisation de la violence sexuelle comme moyen de torture après les événements de février et mars 2011. Veuillez préciser si l'État partie prévoit d'autoriser le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre sur son territoire. Veuillez expliquer quel est le rôle du médiateur et du groupe d'enquête spécial relevant du Ministère de la justice dans les enquêtes sur les allégations d'usage excessif de la force, de mauvais traitements et de torture dans les centres de détention et les prisons, en particulier exercés par des policiers envers les femmes. »

Le Groupe d'enquête spécial, mis en place conformément aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, se penche sur les événements survenus en 2011, dans le respect des normes internationales, **notamment du Protocole d'Istanbul sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Ce groupe a pour mission de définir la responsabilité pénale des représentants de l'État, parmi lesquels ceux exerçant des fonctions de commandement, auxquels ont été imputées des violations de la loi d'après le principe de responsabilité du supérieur hiérarchique. Lorsque le Groupe conclut qu'un autre type de responsabilité peut s'appliquer, l'affaire est déferée à la direction ou à l'autorité

gouvernementale compétente qui doit, dans le cadre de ses attributions, imposer des mesures disciplinaires ou d'autres mesures juridiques.

Il faut souligner que le rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn ne comportait aucune indication ou élément de preuve suggérant que des violences sexuelles s'étaient produites, et que les examens de médecine légale effectués par une équipe d'experts internationaux ont abouti aux mêmes conclusions. Par conséquent, toutes les allégations à ce propos qui ont été véhiculées par les médias sociaux sont contestables et dénuées de toute preuve matérielle. Le Groupe a néanmoins enquêté sur certaines et conclu qu'elles étaient sans fondement juridique.

Le Bureau du médiateur au Ministère de l'intérieur n'a reçu aucune plainte officielle provenant de femmes ou de filles au sujet d'actes de violence sexuelle qui se seraient produits dans des centres de détention, de réforme ou de réinsertion.

Dans le cadre de la coopération en cours entre le Royaume et les organisations et les organismes internationaux et de la visite à Bahreïn du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des consultations ont eu lieu au sujet de sa visite à Bahreïn, en vue d'en définir la portée, les détails et la durée. Le Royaume avait bien adressé une invitation au Rapporteur spécial à se rendre au Bahreïn, mais la visite a été différée à la requête de ce dernier pour des raisons personnelles, et l'a été une deuxième fois à la demande du Gouvernement bahreïni qui craignait qu'elle ne porte préjudice au dialogue national en cours et en a informé le Rapporteur spécial.

Traite et exploitation à des fins de prostitution

Question 13 : « Veuillez donner des informations détaillées sur les mécanismes de suivi et de coordination de l'application du décret-loi n° 1 (2008) relatif à la lutte contre la traite des personnes (par. 98). Veuillez donner des informations sur les services de protection et de réadaptation mis à la disposition des femmes et des filles qui sont victimes de la traite. Veuillez indiquer les mesures prises pour collecter et analyser les données sur la traite des femmes, et pour instruire et poursuivre en justice les délits de traite. Quels mécanismes ont été mis en place pour prévenir la traite des femmes et des filles, en particulier dans les groupes de femmes se trouvant en situation de vulnérabilité, telles que les travailleuses migrantes, et pour repérer le plus rapidement possible celles qui en sont victimes? Veuillez préciser quelles sont les solutions juridiques proposées aux étrangères victimes de la traite, autres que l'éloignement du territoire bahreïni. »

En application du décret-loi n° 1 de 2008 relatif à la lutte contre la traite des personnes, le Royaume de Bahreïn a fait de ce combat une priorité et a notamment mis en place plusieurs mécanismes nationaux, dont la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes – composée de représentants d'organes publics et d'organisations de la société civile – et la Commission de suivi des victimes de la traite des personnes étrangères, constituée de représentants d'organes étatiques chargés de dispenser à ces victimes les soins médicaux et psychologiques et les aides indispensables, tels que la mise à disposition d'un numéro vert téléphonique, une assistance psychologique et des lieux d'accueil. De plus, l'Office de réglementation du marché du travail consacre une page multilingue de son site Web

aux informations sur les droits des travailleurs migrants, et l'Agence de presse et le Centre de nouvelles de la télévision bahreïniens diffusent des émissions et des informations à ce sujet en plusieurs langues. Le Ministère du travail multiplie les inspections, Bahreïn étant soucieux de protéger les droits des travailleurs migrants, le Ministère de l'intérieur recueille les dépositions concernant ce délit, réunit des informations et procède aux enquêtes nécessaires puis renvoie les affaires au Parquet général, et la Section du Ministère de l'intérieur, spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes, surveille les affaires de traite, mène une enquête puis les défère au Parquet. Enfin, un groupe de lutte contre la traite des personnes a été créé pour appliquer la loi.

Les mécanismes de surveillance s'appuient sur les renseignements provenant de la Section de la lutte contre la traite des personnes du Ministère de l'intérieur et sur les cas enregistrés par la Commission d'examen des victimes de la traite des personnes. Les mesures de surveillance sont les suivantes :

- La réception des listes de cas de traite par le Parquet général, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice (tribunal compétent), le foyer Dar el-Iman et les organisations actives dans ce domaine, dont l'Association de protection des travailleurs migrants;
- la coordination entre la Commission d'examen des victimes de la traite des personnes et la Section de la lutte contre la traite des personnes du Ministère de l'intérieur pour étudier les cas de traite;
- La désignation d'experts psychosociaux du foyer Dar al-Iman, des bureaux de soutien psychologique et du Centre de protection de l'enfance pour examiner et analyser la situation de chaque victime de la traite et s'assurer qu'elle jouit de tous ses droits sociaux et matériels;
- La convocation par la Commission d'examen de la victime et de son représentant, pour écouter sa déposition;
- L'établissement de rapports sur les victimes qui restent au foyer Dar al-Iman ainsi que sur les mesures prises en ce qui les concerne, qui sont ensuite transmis au Ministère de l'intérieur, au Parquet, à la Cour de cassation, au Ministère de la justice et à la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes;
- La présentation de recommandations au Ministère de l'intérieur, lorsque la victime doit rester dans le pays, pour régler son statut juridique et continuer d'y séjourner;
- Une coordination entre le représentant de l'Office de réglementation du marché du travail et la Commission d'examen des victimes de la traite des personnes pour faciliter la recherche d'un emploi aux victimes qui le souhaitent;
- Une coordination entre la Commission d'examen des victimes et le Ministère de l'intérieur pour faciliter les démarches des victimes souhaitant rentrer dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays où elles sont en droit de résider;
- Une coordination entre cette commission et la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes au sujet des jugements rendus dans les affaires de traite.

La Commission d'examen des victimes de la traite des personnes a préparé et imprimé un grand nombre de brochures d'information et de sensibilisation sur ses objectifs, ses procédures et ses fonctions, qu'elle publiera dans toutes les langues parlées par les catégories de population concernées, afin de toucher le plus grand nombre de personnes et de faire connaître la Commission et son rôle consistant à renforcer la protection des travailleurs étrangers qui risquent de tomber dans le piège de la traite d'êtres humains.

Le Ministère du travail a également pris des mesures pour sévir contre la traite et renforcé notamment la surveillance des sociétés de recrutement : il mène des inspections périodiques et a mis en place des mécanismes efficaces pour porter plainte et peut prendre des mesures contre les entreprises qui sont en infraction, comme le retrait ou le non-renouvellement de leurs autorisations. Le Ministère se réunit aussi régulièrement avec des membres de l'Association des bureaux de recrutement de la main-d'œuvre pour évoquer et résoudre les problèmes que connaissent les bureaux et les travailleurs.

Enfin, les institutions officielles et officieuses du Royaume de Bahreïn œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes ont organisé, en coopération avec les organisations internationales, des programmes, des formations et des colloques pour sensibiliser la population aux aspects du délit de traite. Ainsi, le Ministère des affaires étrangères et l'Organisation internationale pour les migrations ont organisé un atelier sur le renforcement des capacités nationales en matière de contrôle et d'investigation sur les délits de traite des personnes.

Participation à la vie politique et à la prise de décisions

Question 14 : « Il ressort du rapport périodique (par. 107) que l'État partie a lancé plusieurs initiatives de sensibilisation pour favoriser la participation des femmes à la vie publique. Veuillez préciser l'incidence de ces initiatives et les mesures prises par l'État partie pour remédier au constat selon lequel les femmes "hésiteraient à faire acte de candidature aux fonctions dirigeantes dans des organisations de la société civile" (par. 110). Veuillez préciser combien d'affaires donnant suite à des allégations de menaces, de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de meurtre à l'encontre de femmes qui participent à la vie publique ont été instruites et ont fait l'objet de poursuites. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour protéger les femmes qui prennent part à la vie publique. »

Le respect du principe d'égalité des sexes fait partie intégrante du respect des droits de l'homme au sens politique, économique, social et culturel, respect profondément ancré dans la Charte nationale d'action et la Constitution bahreïnienne, comme en témoignent les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation des femmes bahreïniennes depuis 1928, le projet de réforme engagé par S. M. le Roi depuis 1999 ainsi que les politiques et programmes publics suivants :

- L'élaboration ou l'amendement des lois en vue de garantir la justice et l'équité à l'égard des femmes et notamment le Code du travail dans le secteur privé, l'application de la loi sur le logement, l'amendement de la loi sur les assurances sociales et la promulgation de la loi n° 19 de 2009 portant code de la famille (première partie);

- L'intégration de mesures concrètes dans les stratégies nationales de promotion de la femme, qui ont permis la création par le Conseil supérieur de la femme d'un centre de soutien, qui propose des services d'orientation et de conseil et des programmes continus de sensibilisation afin de permettre à chacun de mieux connaître ses droits, offre des conseils juridiques gratuits et réduit le fossé existant entre les textes législatifs et l'application des lois, grâce à des mécanismes de surveillance des discriminations, et aide les femmes qui en sont victimes à porter plainte, en leur apportant une assistance juridique, judiciaire et sociale;
- Le resserrement de la coopération entre les organes officiels et les organisations de la société civile qui représentent les femmes, afin de mieux les sensibiliser à leurs droits devant les tribunaux, surtout en ce qui concerne les affaires familiales. Le Conseil supérieur de la femme a mené des activités et organisé des colloques et des ateliers pour évoquer la théorie et la pratique du droit en matière de protection des droits des femmes. Un manuel qui leur est destiné sur la procédure de litige devant les tribunaux religieux a été publié et des formatrices ont été formées à son utilisation. Le Conseil a organisé également des ateliers de sensibilisation et des cours dans le cadre d'une formation juridique, menée en collaboration avec l'Université de Bahreïn;
- L'attribution, tous les quatre ans, du prix de la Princesse Sakiba bint Ibrahim Al Khalifa, créé par la décision n° 18 de 2010, visant à autonomiser les femmes bahreïennes, qui récompense les associations politiques et professionnelles qui s'emploient à renforcer le rôle de la femme dans la société civile, l'objectif étant d'inciter ces institutions à engager davantage de femmes, à leur confier des postes de direction, à lutter contre la discrimination, à accroître leur présence dans les associations politiques et professionnelles, à renforcer leurs capacités en la matière, à consolider leur expérience et à mieux sensibiliser la société bahreïnienne au rôle de la femme et à ses droits et devoirs;
- La réaffirmation du principe d'égalité : la législation bahreïnienne garantit l'égalité des sexes devant la loi et en matière de capacité juridique; les femmes sont donc en droit de conclure des contrats et de gérer leur argent et leurs possessions. Elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes devant les tribunaux, et peuvent intenter un procès et déposer une plainte en leur nom propre. Elles bénéficient au même titre que les hommes de tous les services juridiques, y compris d'un avocat commis d'office;
- L'élaboration d'une vision claire et de plans stratégiques pour accéder à l'égalité hommes-femmes, par l'adoption de mesures législatives et autres et par la coopération permanente avec la société civile, à laquelle s'emploie le Conseil supérieur de la femme;
- L'établissement d'une distinction entre les informations diffusées dans les médias sociaux et les dépositions obtenues par les services d'enquête dans les affaires relatives à des allégations de menace, de harcèlement, d'intimidation et d'agression contre les femmes prenant part à la vie publique, voire de meurtre, qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites. La Commission d'enquête indépendante de Bahreïn affirme dans son rapport que les allégations sont infondées, que la vie publique durant les événements de 2011 a été perturbée dans l'ensemble du pays et touché tous les citoyens, hommes et

femmes, et qu'elle a repris son cours dès la fin des événements, et que les femmes vivent en toute liberté et ne font l'objet d'aucune menace, mesure d'intimidation ou de harcèlement de la part de quiconque;

- La possibilité pour les femmes de participer en toute liberté à la vie publique à égalité avec les hommes, notamment au sein du pouvoir législatif. Il existe de nombreux autres exemples, comme l'élection de quatre femmes à la Chambre de députés et l'élection au suffrage universel d'une femme au conseil municipal. Si beaucoup de femmes hésitent à participer à la vie politique, c'est pour des motifs d'ordre personnel. En aucun cas des jeunes ou des femmes qui se présentaient à des élections n'ont été menacés, et aucune plainte n'a été enregistrée à ce propos.

Nationalité

Question 15 : « Veuillez préciser où en est le projet de modification de la loi sur la nationalité qui permettra aux femmes bahreïniennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs maris non bahreïniens (par. 82 et 119; CEDAW/C/BHR/CO/2, par. 30). Veuillez indiquer les raisons juridiques pour lesquelles un Bahreïmien peut être déchu de sa nationalité et fournir des données à jour ventilées par sexe sur le nombre de Bahreïniens qui ont été déchus de leur nationalité. »

Le Gouvernement bahreïmien examine actuellement une proposition de loi visant à accorder la nationalité bahreïnienne aux enfants dont la mère est mariée à un étranger, et plusieurs députés ont présenté à la Chambre une proposition de loi à la même visée. Le Gouvernement a pris des mesures en faveur des enfants dont la mère est mariée à un étranger, y compris l'élaboration du projet d'amendement de l'article 3 de la loi n° 18 de 2006 sur les assurances sociales, à la suite d'une proposition du Conseil supérieur de la femme. Ce projet, actuellement examiné par l'autorité législative, vise à créer une allocation pour les enfants dont la mère est mariée à un étranger, versée aux catégories bénéficiant d'une assurance sociale.

Les raisons juridiques rigoureusement définies et les mesures de déchéance de la nationalité figurent au paragraphe a) de l'article 17 de la Constitution, qui dispose que la nationalité bahreïnienne est définie par la loi et que nul ne peut en être déchu sauf pour trahison grave ou dans d'autres circonstances prévues par la loi. La loi sur la nationalité bahreïnienne précise ce qui suit, concernant le retrait de la nationalité bahreïnienne aux personnes naturalisées :

Une personne naturalisée peut être déchue de la nationalité bahreïnienne sur ordre de S. M. le Souverain dans les deux cas suivants :

1. Si la personne a obtenu la nationalité par supercherie, déclarations mensongères ou dissimulation de faits essentiels. Dans ce cas, la nationalité peut être retirée à toute personne qui a été naturalisée au terme des dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi;
2. Si, dans les 10 années suivant sa naturalisation, la personne est condamnée à Bahreïn pour un crime d'honneur ou pour atteinte à la sûreté de l'État. Dans ce cas, la nationalité est uniquement retirée à la personne condamnée.

Déchéance de la nationalité bahreïnienne

S. A. le Souverain peut déchoir une personne de sa nationalité dans les cas suivants :

- a) Si elle intègre le service militaire d'un autre pays et y demeure, malgré l'ordre de le quitter;
- b) Si elle aide un pays ennemi ou s'engage à son service;
- c) Si elle porte atteinte à la sûreté de l'État.

Éducation

Question 16 : « Veuillez donner des informations sur l'action menée pour dispenser une formation professionnelle aux filles et aux garçons et veiller à ce qu'elles puissent en suivre une, au même titre que les garçons (CEDAW/C/BHR/CO/2, par. 32). Veuillez indiquer si des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les mesures mises en place pour encourager les femmes à choisir des filières ou des formations non traditionnelles. Veuillez énoncer les mesures prises pour permettre aux enfants des travailleurs migrants, en particulier les filles, d'avoir accès à l'éducation. »

Le Conseil de développement économique a lancé en 2007 des initiatives en vue d'une réforme du système d'enseignement technique et professionnel, sur la base des résultats d'une étude menée avec le Ministère de l'éducation pour mesurer la progression des compétences de jeunes Bahreïniens au moyen de l'application d'une méthode d'enseignement et de formation élaborée et appliquée avec la participation des milieux concernés, pour veiller à ce que les élèves assimilent bien les compétences professionnelles essentielles recherchées par le marché du travail et que les jeunes, hommes et femmes aient la possibilité de s'inscrire à des programmes d'enseignement technique et professionnel. Dix établissements appliquent cette méthode, dont quatre d'enseignement industriel pour garçons, deux d'enseignement commercial pour garçons et quatre d'enseignement commercial pour filles.

Concernant les possibilités égales pour les filles et les garçons de suivre des formations professionnelles dans des domaines non traditionnels, des programmes de formation ont été mis en place dans des spécialisations telles que l'informatique, le dessin assisté par ordinateur, l'électronique et l'utilisation d'outils électriques. Les filles ont accès à l'enseignement industriel depuis 2010, à l'école Maarifa, en filière informatique (composante matérielle), et le nombre d'étudiantes a commencé à grimper dans les spécialisations professionnelles non traditionnelles. Pour l'année scolaire 2013/14, 24 filles étudient à l'école Maarifa en 2^e année et 17 en 3^e année. Quant à l'école Wafa, elle compte 14 inscrites en 1^{re} année et 17 en 2^e année. Les enfants de travailleurs migrants bénéficient également de ce type d'enseignement et de formation non traditionnels.

L'enseignement est obligatoire à Bahreïn. Lorsqu'ils sont en âge d'être scolarisés, les enfants sont inscrits dans des établissements publics ou privés. Le Ministère de l'éducation prend en charge l'enseignement de tous les élèves bahreïniens ou étrangers âgés de 6 à 18 ans, sans distinction de sexe, inscrits dans les établissements publics aux trois niveaux d'enseignement (primaire,

complémentaire et secondaire) et leur fournit gratuitement les manuels nécessaires au début de l'année scolaire.

Les établissements privés varient en fonction des méthodes d'enseignement qu'ils appliquent et des autorités dont relèvent leurs organes consultatifs. Ils sont de trois types :

- Les écoles nationales, fondées et administrées par des Bahreïniens ou en collaboration avec des étrangers, couvrent tous les niveaux d'enseignement, depuis la maternelle jusqu'au lycée, en passant par le primaire et le complémentaire, et prodiguent un enseignement bilingue : les matières y sont enseignées en arabe et en anglais;
- Les écoles pour étrangers, fondées, administrées et financées par des sociétés ou des institutions étrangères présentes à Bahreïn, sont destinées à l'éducation des enfants d'expatriés et couvrent tous les niveaux d'enseignement, depuis la maternelle jusqu'au lycée, en passant par le primaire et le complémentaire. Les cours y sont dispensés en anglais, en français ou en ourdou;
- Les écoles pour expatriés, fondées et financées par des groupes d'expatriés vivant à Bahreïn, sont exclusivement réservées à leurs enfants.

Emploi

Question 17 : « Veuillez fournir des informations sur les politiques visant à garantir effectivement l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi (par. 94). Veuillez indiquer les mesures qui ont été mises en place pour protéger les femmes contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Quels ont été les effets des divers programmes mis en œuvre par le Conseil supérieur de la femme afin d'accroître la participation économique des femmes? »

Le Code du travail dans le secteur privé promulgué par la loi n° 36 de 2012 prévoit de nouveaux avantages et droits protégeant et favorisant les travailleuses, qui sont conformes aux normes internationales du travail, et accompagnent les évolutions récentes du marché du travail à Bahreïn. Ces principaux avantages et droits sont les suivants :

- L'autorisation donnée aux femmes de travailler de jour comme de nuit, exception faite de quelques professions nocturnes, conformément aux normes internationales du travail qui interdisent toute discrimination entre les hommes et les femmes sur ce plan. Le code précédent interdisait aux femmes de travailler de nuit sauf pour certaines professions ou fonctions déterminées sur décision du Ministère;
- La prorogation de la durée du congé maternité rémunéré à 60 jours, contre 45 précédemment;
- L'octroi d'un congé sans solde aux travailleuses pour s'occuper de leurs enfants âgés de moins de 6 ans, sans dépasser six mois consécutifs et trois fois au total pendant la durée de l'emploi. Cette autorisation, qui n'existait pas dans le Code précédent, obéit aux normes internationales du travail portant sur ce point;

- L'interdiction formelle de toute discrimination salariale fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance. Cette disposition a été ajoutée pour obéir aux normes internationales du travail, notamment à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111 de 1958) ratifiée par le Royaume de Bahreïn en 2000;
- L'octroi, aux travailleuses, en cas de décès d'un proche, d'un congé entièrement payé pendant un mois, puis pendant trois mois et 10 jours, avec déduction sur le solde de congés annuel, le cas échéant, ou sans rémunération dans le cas contraire. Cette autorisation a été introduite pour aligner la situation de toutes les travailleuses sur celle des agents de l'État et pour se conformer à l'arrêt rendu sur ce point;
- L'instauration d'une nouvelle procédure pour régler les litiges individuels du travail. Avant tout recours à la justice, l'organe créé au sein du Ministère du travail entreprend de régler ce type de contentieux à l'amiable, avec le consentement des salariés et des patrons. Si cette solution échoue, les parties ont la possibilité de porter l'affaire en justice, droit garanti par la Constitution. Le Code précédent obligeait les employés à déposer plainte préalablement auprès du Ministère du travail avant de pouvoir ester en justice;
- La mise en place d'un système de règlement des contentieux liés au travail : un juge s'efforce de les résoudre à l'amiable pendant deux mois, puis, en cas d'échec de la conciliation entre les parties, l'affaire est renvoyée devant la Haute Cour civile, qui rend, dans un délai d'un mois, un jugement contraignant pour les deux parties. Cela contribue ainsi à accélérer les procédures judiciaires pour les litiges du travail;
- La protection des femmes contre toutes les formes de harcèlement en vertu du Code pénal promulgué par le décret-loi n° 15 de 1976 et des amendements à son chapitre consacré au viol et aux agressions en public, mentionnés dans les articles 350 et 351 (annexe 8). Le harcèlement est une infraction répréhensible au regard du Code pénal de Bahreïn, qui le condamne quel que soit le lieu où il est commis, du moment que les faits constituant l'infraction, des dommages et un lien de causalité entre les deux sont constatés;
- Le droit, pour un patron, de suspendre de ses fonctions un salarié accusé d'avoir commis un crime ou un délit portant atteinte à l'honneur, à la loyauté ou aux bonnes mœurs, ou d'avoir commis un délit dans le cadre professionnel, aux termes de l'article 81 du Code du travail dans le secteur privé promulgué par la loi n° 36 de 2012 en attendant la décision du parquet général. Ce texte protège également les femmes contre les intimidations qu'elles pourraient subir après avoir porté plainte. Une femme qui fait l'objet d'une quelconque forme de harcèlement sexuel dans le cadre du travail est en droit de faire une déposition à la police, ce qui lui permet d'engager par la suite une procédure pénale au tribunal contre son agresseur.

Le Conseil supérieur de la femme, en partenariat avec les organismes de financement du développement locaux et internationaux, a mis en place une série de programmes et de projets à l'échelle nationale en faveur de l'autonomisation des femmes, de façon à leur permettre de gérer de petites et moyennes entreprises, d'être indépendantes sur le plan économique, de créer leur propre société et d'intégrer le secteur privé. Le Conseil a également lancé des initiatives visant à

faciliter les financements, comme le Fonds de réserve de la Princesse Sakiba bint Ibrahim Al Khalifa, qui appuie l'activité commerciale des femmes, dont 267 ont bénéficié à ce jour. Un autre programme majeur a été la création d'un centre destiné à renforcer l'esprit d'entreprise chez les femmes bahreïniennes, qui leur propose des conseils, des formations et des pépinières d'entreprises (annexe 9).

À la fin de 2011, le nombre de commerces actifs possédés par des femmes était de 12 358, sachant que les Bahreïniennes exercent des activités commerciales depuis 1961. La hausse de la participation économique des femmes se reflète dans l'augmentation du pourcentage de femmes dans la population active totale du pays, qui est passé de 25,8 % à 32 % de 2001 à 2013. Ce fort accroissement témoigne de l'incidence positive de l'enseignement et de la législation adoptée dans le Royaume pour appuyer le principe d'égalité hommes-femmes en matière de droits et de devoirs, sur le plan des fonctions qu'ils occupent dans les secteurs public et privé.

Question 18 : « Veuillez préciser quel est l'organe chargé de surveiller si les employeurs de travailleurs étrangers, notamment des employés de maison, respectent le Code du travail, y compris le décret ministériel n° 21 de 1994 (par. 132). Veuillez préciser si le projet de loi sur l'emploi dans le secteur privé, mentionné dans le rapport, prévoit des dispositions qui protègent les droits de tous les travailleurs bahreïniens et étrangers. Quels sont les mécanismes institutionnels qui permettent de mieux informer le secteur privé sur les droits des employés de maison? Veuillez donner des informations sur les mesures concrètes ayant été prises par l'État partie pour faire en sorte que les travailleurs migrants, en particulier les employées de maison, connaissent leurs droits et aient accès à une assistance juridique, par exemple la traduction en anglais des lois et des documents. Que compte faire l'État partie pour permettre aux travailleurs migrants d'exercer leur droit de recours aux tribunaux? »

L'Office de réglementation du marché du travail est tenu de s'assurer que ceux qui recrutent des travailleurs étrangers, notamment des employés de maison, respectent bien le Code du travail. Par ailleurs, le Royaume de Bahreïn a signé un certain nombre de mémorandums d'accord avec des pays comme l'Inde, le Népal et le Sri Lanka, entre autres pays d'origine des travailleurs migrants. Ces mémorandums portent sur la mise en place de procédures pour homologuer des bureaux de placement dans les pays d'origine de la main-d'œuvre et sur la protection juridique des travailleurs migrants dans les pays d'accueil. Le Ministère du travail coopère avec les ambassades des pays d'origine pour résoudre tous les problèmes signalés par la main-d'œuvre.

Le Ministère du travail est l'autorité chargée de superviser le Code du travail, conformément aux pouvoirs que lui confèrent le Code du travail dans le secteur privé promulgué par la loi n° 36 de 2012 (annexe 10) et ses décrets d'application. Le décret ministériel n° 21 de 1994 ayant été publié dans le cadre du Code du travail précédent, il restera en vigueur jusqu'à la promulgation des décrets d'application, conformément à la loi de l'Office de réglementation du marché du travail.

Sur la base de l'autorisation n° 1907/2, délivrée par le Conseil des ministres lors de sa séance n° 1907, tenue le 12 novembre 2006, le Ministère du travail continue d'octroyer les permis de travail et les licences pour les bureaux d'importation de la main-d'œuvre jusqu'à ce que l'Office de réglementation du marché du travail assure cette fonction.

Les États membres du Conseil de coopération du Golfe se concertent actuellement, par l'entremise du Conseil des ministres du travail, sur l'élaboration d'un modèle de contrat type pour les employés de maison, portant sur cette catégorie de travailleurs, qui sera formulé de manière à garantir les droits de l'employé et ceux de l'employeur ou du père de famille. Cela modifiera ainsi la relation contractuelle entre les deux parties de façon à la rendre conforme à la législation du travail.

Lors de l'élaboration du Code du travail dans le secteur privé, le législateur n'a établi entre la main-d'œuvre nationale et étrangère aucune distinction fondée sur le sexe, l'origine ou la couleur; elles jouissent des mêmes droits.

Le Ministère du travail et l'Office de réglementation du marché du travail supervisent et contrôlent les activités des bureaux d'importation et de placement de la main-d'œuvre étrangère. Ces deux autorités examinent aussi les plaintes adressées par les travailleurs migrants ou les employeurs contre lesdits bureaux, qui peuvent notamment concerner l'imposition au travailleur de tous les frais liés aux services de placement, à la négligence, à l'escroquerie ou à la filouterie dans les contrats de travail, et la nature des emplois pour lesquels les travailleurs se présentent à Bahreïn.

L'Office de réglementation du marché du travail a la compétence requise pour annuler la licence d'un bureau de recrutement de main-d'œuvre étrangère s'il est établi qu'il a enfreint les règles et lois en vigueur et pour envoyer les responsables devant le parquet général et les autres instances juridiques. En adoptant le décret n° 79 de 2009, le Gouvernement bahreïnien a fait du Royaume le premier pays de la région à accorder aux travailleurs étrangers la liberté de changer d'employeur sans avoir à obtenir l'aval de l'actuel patron. Cette décision a été louée par de nombreuses organisations arabes et internationales ainsi que par les pays exportateurs de main-d'œuvre. Elle confère aux travailleurs migrants une protection supplémentaire contre l'exploitation, les mauvais traitements et les rémunérations inférieures à celles en cours sur le marché pour des tâches équivalentes, ainsi que la liberté de choisir leur emploi, et elle les munit contre les conditions de travail qui les incommode ou leur déplaisent, dans la mesure où ils peuvent changer d'employeur de façon ordonnée et dans le respect de la loi.

La Direction des relations de travail au Ministère assure le suivi de la situation des travailleurs dans le secteur privé et veille au plein respect des dispositions du Code du travail en la matière. La Section de la réglementation des contentieux règle les litiges individuels en appliquant les dispositions du Code. Elle fournit également des conseils juridiques aux employeurs et aux employés et mène des activités d'éducation, de promotion et de sensibilisation au Code et aux droits et obligations des deux parties. La Section des inspections procède à des contrôles réguliers auprès des entreprises pour s'assurer qu'elles respectent le Code, et publie notamment des brochures de sensibilisation multilingues, voire des textes de loi traduits en anglais.

Les lois étant publiées en arabe, qui est la langue officielle, leur contenu a été traduit en neuf langues étrangères, pour permettre aux travailleurs étrangers de connaître leurs droits, à savoir l'anglais, le bengali, le hindi, l'indonésien, l'ourdou, le tagalog, le tamoul, le thaï et le turc. On peut obtenir un complément d'information à l'adresse suivante : www.lmra.bh.

Le Code s'applique aux travailleurs et employés de maison et aux personnels ayant un statut équivalent, s'agissant des dispositions relatives au contrat de travail,

au salaire, aux congés annuels, aux primes de fin de service et à l'exonération des frais de justice.

La Direction générale de la nationalité, des passeports et des titres de séjour ne peut refouler aucun travailleur étranger sans jugement ou ordre de l'autorité judiciaire. En outre, elle s'assure auprès du travailleur que son employeur n'a plus aucune obligation, pécuniaire ou autre, à son égard. Si de telles obligations existent, le travailleur obtient un délai suffisant pour recouvrer ses droits, puis signe un accusé de réception.

Question 19 : « Veuillez donner des informations détaillées sur le grand nombre de fonctionnaires ayant été démis de leurs fonctions ou suspendus, notamment de nombreuses femmes, après les événements de février et mars 2011, et sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission indépendante d'enquête de Bahreïn. »

La loi garantit à toute personne le droit d'engager des poursuites lors de son licenciement pour faire appel de la décision donnant lieu à son licenciement et demander une indemnisation, sauf si elle a été licenciée pour motif disciplinaire ou jugée coupable d'avoir commis un délit punissable par la loi.

En application des ordres suprêmes du Roi et du Premier Ministre relatifs à l'application des recommandations de la Commission indépendante d'enquête de Bahreïn, tous les fonctionnaires ayant été démis de leurs fonctions sur décision disciplinaire à la suite des derniers événements ont retrouvé leur emploi. Le Bureau de la fonction publique a commencé à s'adresser à tous les organes publics concernés pour leur demander d'exécuter la décision et de recruter de nouveau ces fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2012, sans modification du traitement mensuel qu'ils percevaient avant leur licenciement par décision disciplinaire. Tous les fonctionnaires, y compris les femmes, ont retrouvé leur emploi.

Tableau 1
Rapport du Bureau de la fonction publique

<i>Cas de licenciement, de suspension de fonctions et d'acquittement parmi les femmes fonctionnaires qui, à présent, ont toutes repris leurs fonctions</i>	<i>Nombre</i>
1. Nombre d'employées acquittées qui ont été réintégrées dans la fonction publique	5
2. Nombre d'employées licenciées qui ont été réintégrées dans la fonction publique	92
3. Nombre d'employées dont les fonctions et la rémunération ont été suspendues à titre de sanction disciplinaire et qui ont été réintégrées dans la fonction publique . . .	779
Total	876

Santé

Question 20 : « Veuillez donner des informations sur le nombre de femmes qui ont recours aux services de planification de la famille, notamment à des contraceptifs modernes, et préciser si les décisions relatives au contrôle des naissances peuvent être prises par les femmes sans le consentement de leur mari. Veuillez indiquer comment l'État partie suit la mise en œuvre effective de la politique permettant aux femmes d'opter pour une césarienne ou de recevoir

des soins médicaux connexes sans obtenir au préalable l'autorisation d'un tiers, notamment de leur mari (par. 135). »

Le Ministère de la santé propose des consultations spécialisées dans tous les centres de santé, des conseils et une sensibilisation à la santé, notamment procréative, et des programmes relatifs à la planification familiale et aux moyens de contraception choisis par les femmes, en concertation avec leur époux. Les examens cliniques sont effectués dans les centres de soins de santé primaires, et les services maternité et enfance se chargent du suivi des femmes. Des guides et brochures mis à disposition fournissent des informations sur ces services et apportent des explications sur les divers types et méthodes de planification familiale. En 2012, 3 307 femmes ont bénéficié des services publics fournissant des moyens de contraception modernes.

Le consentement du mari n'est pas requis lors de la prescription d'un quelconque moyen de contraception, et le personnel médical discute avec la femme des différentes méthodes en matière de planification familiale. La femme obtient des services et des soins de santé à sa demande propre et n'est pas soumise à l'accord de son mari, d'autant que la planification familiale est une réalité sociale qui implique l'avis des deux époux.

Les procédures actuelles ne requièrent pas le consentement du mari pour pratiquer une césarienne; l'accord de la femme suffit. Selon la loi, si l'état de santé de la femme lui permet de prendre cette décision, elle doit la prendre par elle-même. Ces deux dernières années, aucune césarienne n'a été empêchée par le refus du conjoint, et l'équipe médicale s'attache généralement à sensibiliser les époux à l'importance de pratiquer une césarienne si l'état de santé de la femme l'exige.

Mariage et relations familiales

Question 21 : « Veuillez donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour uniformiser le droit de la famille de façon à garantir à toutes les femmes l'égalité des droits en ce qui concerne le mariage et les relations familiales, conformément à la Convention et comme le Comité l'a recommandé (CEDAW/C/BHR/CO/2, par. 39). Veuillez indiquer les mesures prises pour relever l'âge minimum du mariage chez les filles de 15 à 18 ans. Veuillez indiquer également les mesures prises pour remédier aux obstacles juridiques, financiers et sociaux importants auxquels les femmes sont confrontées, contrairement aux hommes, lorsqu'elles veulent demander le divorce (CEDAW/C/BHR/CO/2, par. 41). »

La première partie du Code de la famille, consacrée au courant sunnite, a été promulguée par la loi n° 19 de 2009. Le Conseil supérieur de la femme a préparé une étude pour déterminer les conséquences de l'application de cette première partie du Code de la famille, qui vise à :

- Connaître avec précision les effets de l'application de cette loi sur la société bahreïnienne, apprécier la pertinence des dispositions régissant les différentes relations entre les membres de la famille et s'employer à renforcer la cohésion familiale et à empêcher la disparition ou la détérioration de ces liens;
- Appeler l'attention sur la nécessité pressante de promulguer la deuxième partie de ce code. Il faut compléter la législation pour préserver la cohésion de la

famille bahreïnienne et protéger les droits de ses membres, de façon à réaliser les principes consacrés par la Constitution bahreïnienne qui soulignent la valeur de la famille en tant que pilier de la société;

- La deuxième partie de ce code, qui concerne le courant jaafarite, n'a pas été promulguée après le rejet d'un bloc de députés, qui a demandé le retrait du projet. Le Gouvernement s'efforce actuellement de préparer la société à accepter cette deuxième partie et de la sensibiliser à l'importance de la promulguer. En outre, plusieurs députés ont récemment introduit une proposition de loi relative à la promulgation de la partie du Code de la famille relative au courant jaafarite, mais elle n'a pas encore fait l'objet d'un débat.

Mesures visant à adopter un code uniformisé

- Promulgation du Code de la famille (première partie), mis à disposition de toutes les familles bahreïniennes;
- Modification du contrat de mariage;
- Normalisation de l'activité des autorités habilitées à célébrer les mariages, par l'instauration d'un règlement administratif interdisant la rédaction de contrats de mariage irréguliers et imposant de s'assurer que la femme, ou son tuteur, consent à signer le contrat.

Mesures visant à relever l'âge minimum du mariage chez les filles

- L'article 18 du Code de la famille (première partie) dispose qu'une jeune fille de moins de 16 ans peut se marier avec l'accord du tribunal islamique, qui se sera assuré du bien-fondé du mariage. Le mariage des jeunes filles est donc soumis à un contrôle et à l'approbation de la justice. Les cas de mariage de jeunes filles sont très rares, en raison de la hausse des taux de scolarisation dans la société bahreïnienne;
- La loi impose également que les deux parties aient un âge approprié pour se marier. C'est le juge qui décide d'autoriser ou non le mariage, d'après le paragraphe d) de l'article 35 du Code de la famille (première partie), qui énonce qu'il appartient entièrement à la femme de décider si la différence d'âge entre les époux est raisonnable.

Mesures visant à réduire les obstacles juridiques et financiers auxquels les femmes font face pour obtenir le divorce

- Au moment d'engager la procédure judiciaire, des frais symboliques de 4 dinars bahreïniens, soit 11 dollars américains, doivent être payés, mais très souvent les femmes démunies peuvent être exemptées de ces frais si elles en font la demande;
- Les femmes qui ont besoin d'une assistance juridique dans le cadre des procédures judiciaires et des réclamations qui en découlent ou qui y sont liées peuvent recevoir ce service soit de la part du Ministère de la justice soit du Conseil supérieur de la femme.